

Objet : reprise des concessions temporaires échues – Cimetière de GOURIN

Le Maire de GOURIN,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du cimetière,

Vu le constat sur place le 28 août 2025 par Monsieur le Maire, l'adjoint au maire en charge du cimetière et le policier municipal,

Vu la publication dans la presse le 31 août 2025

Vu l'affichage au cimetière et à la porte de la mairie le 08 octobre 2025.

Arrêté

Article 1 : - Les concessions temporaires décrites ci-dessous sont arrivées à expiration :

D 42

E 82

E 92

E 178

E 204

E 231

E 232

F 16

F 49

F 83

F 248

Article 2 : - Les concessions visées à l'article 1^{er} dont les familles n'auront pas demandé le renouvellement pourront être reprises et remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 3 : - Les familles qui désireraient renouveler la concession devront prendre contact avec la mairie avant le 15 décembre 2025.

Article 4 : - A défaut de renouvellement de la concession dans le délai imparti visé à l'article 3 du présent arrêté, la Commune fera procéder à l'exhumation de la sépulture. Les restes présents seront « réunis dans un cercueil de dimensions appropriées » (art. R. 2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT), dénommé reliquaire ou boîte à ossements (Rép. min. n°33616, JOAN Q. 8 novembre 1999). Ils seront ensuite inhumés dans l'ossuaire communal avec toute la décence convenable,

Article 5 : - A l'expiration de ce délai, tous les signes funéraires ainsi repris seront considérés comme objets abandonnés et feront partie du domaine privé de la commune qui pourra en disposer librement.

Article 6 : La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles, de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché au cimetière et à la mairie.

Fait à GOURIN, le 06 octobre 2025

Le Maire,
Hervé LE FLOC'H



Délais et voies de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX mois à compter de la présente notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)